



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 262 DU 22 OCTOBRE 2015

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'accessibilité à la ZAC du Petit Menin depuis l'autoroute A22 sur le territoire des communes de Neuville en Ferrain, Roncq et Tourcoing

Arrêté modificatif du 22 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative l'opération de restauration immobilière - site Crétinier - sur la commune de Watrelos, portée par la fabrique des quartiers- Lille métropole – SPLA

Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté de DUP pour l'extension de la plate-forme multimodale de Dourges

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N° 109/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique

Avenant à la décision N° 104/2015 portant mesure temporaire de restriction de navigation

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Décision tarifaire portant fixation du prix de séance pour l'année 2015 du CMPP BAPU LILLE - 590780557

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM de WATTRELOS (ASRL) – 590046462

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SAMSAH Capinghem – 590046892

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire – 590812921

Décision tarifaire portant fixation du prix de séance pour l'année 2015 du CMPP JEAN ITARD - 590780532

Décision portant fixation de la dotation globalisée commune de financement pour l'année 2015 pour le CPOM ASRL ESAT (FINESS : 590799862) POUR L'ESAT « JEMMAPES » (FINESS : 590788238) de LILLE

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASRL (590799862) de Lille située Centre Vauban, 199/201 rue Colbert -Bâtiment Ypres 2^{ème} étage pour différents Etablissements

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire – 590812921

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD DE L'ITEP DE CROIX – 590022968

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 du MAS « Marguerite Marguettaz à Marquette - 590007134

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'ITEP de CROIX - 590782579



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme
et de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
le projet d'accessibilité à la ZAC du Petit Menin depuis l'autoroute A22
sur le territoire des communes de Neuville en Ferrain, Roncq et Tourcoing**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n°2014-1600 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « métropole européenne de Lille »,

Vu le plan local d'urbanisme communautaire approuvé en date du 8 octobre 2004,

Vu les délibérations du conseil de la communauté urbaine de Lille n°07 C 0305 du 29 juin 2007 approuvant la création de la ZAC du Petit Menin et n°08 C 0116 du 1^{er} février 2008 modifiant le dossier de création de la ZAC et son périmètre,

Vu la délibération n° 14 C 0259 du 26 juin 2014 par laquelle le conseil de Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) tire le bilan de la concertation préalable relative aux travaux d'accessibilité de la ZAC du Petit Menin et décide d'engager la phase d'enquête publique unique,

Vu le bilan de la concertation préalable relative à l'opération d'accessibilité à la ZAC du Petit Menin depuis l'autoroute A22 sur les communes de Roncq, Neuville en Ferrain et Tourcoing approuvé par l'État et Lille Métropole,

Vu l'étude d'impact et l'avis de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en date du 9 juillet 2014 produits au dossier d'enquête,

Vu la lettre du 14 octobre 2014 par laquelle le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie approuve le principe de réalisation des aménagements relatifs à la modification des accès n°16 et 17 de l'autoroute A22 à la ZAC du Petit Menin,

Vu les observations émises par les autorités belges dans le cadre de la consultation transfrontalière,

Vu le mémoire en réponse aux observations de l'autorité environnementale susmentionnée et des autorités belges,

Vu le dossier d'enquête unique constitué en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 modifié par arrêté du 29 janvier 2015 soumettant le projet susvisé aux formalités d'une enquête unique portant sur :

- l'aménagement de la ZAC du Petit Menin (autorisation au titre de la loi sur l'eau)
- l'accessibilité du site depuis l'autoroute A22 (déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire, classement des bretelles dans le domaine autoroutier)
- le projet commercial « Promenade de Flandre » (permis de construire, déclassement partiel du caractère de voie express de la RD639)

sur le territoire des communes de Neuville en Ferrain, Roncq et Tourcoing,

Vu les pièces du dossier qui ont été soumises à enquête unique susvisée, du lundi 2 mars au samedi 11 avril 2015 inclus, en mairies de Neuville en Ferrain, Roncq et Tourcoing ;

Vu le plan de situation et le plan périmétral des travaux ;

Vu les avis favorables assortis de réserves et de recommandations émis par la commission d'enquête le 28 mai 2015 sur l'utilité publique du projet ainsi que sur l'emprise des ouvrages projetés ;

Vu la délibération n° 15 C 0470 de déclaration de projet du 19 juin 2015 par laquelle le conseil métropolitain décide :

- de prendre acte du déroulement de l'enquête publique unique relative au projet considéré et des avis de la commission d'enquête,
- de prendre en considération l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale,
- de déclarer d'intérêt général le projet d'aménagement de la ZAC ;

Vu la demande de déclaration d'utilité publique formulée par la MEL en date du 29 septembre 2015 ;

Vu l'exposé des motifs et considérations ci-après annexés justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre pour la réalisation de l'accessibilité à la ZAC du Petit Menin depuis l'autoroute A22 sur le territoire des communes de Neuville en Ferrain, Roncq et Tourcoing conformément aux plans et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité, annexés au présent arrêté.

Le projet d'accessibilité au site depuis l'autoroute A22 prévoit les aménagements suivants :

- pour l'accès à la ZAC du Petit Menin depuis l'A22 - sens Lille-Courtrai :
 - la création d'une nouvelle bretelle d'accès direct à l'ensemble commercial Promenade de Flandres,
 - la reprise de la bretelle existante du diffuseur n°16,
 - la modification du carrefour entre la bretelle existante et la rue des Champs.
- pour l'accès à l'A22 depuis la ZAC du Petit Menin - sens Courtrai-Lille :
 - la modification de deux bretelles du diffuseur n°17 de l'A22,
 - la création d'une bretelle d'entrée sur l'autoroute A22 en direction de Lille via la rue des Champs.

Article 2 – La présente déclaration d'utilité publique est prononcée au bénéfice de la métropole européenne de Lille (MEL).

Article 3 – La MEL est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution du projet susmentionné. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, délai pouvant être prorogé une fois.

Article 4 – Dans le cadre de la création de la bretelle d'entrée sur l'autoroute A 22 dans le sens Courtrai-Lille via la rue des Champs à Roncq, la MEL veillera à préserver l'intégralité du talus séparatif de l'habitation la plus proche de cet accès. En cas d'impossibilité, elle s'engage à reconstituer un nouveau talus similaire à celui existant ou un mur acoustique.

Article 5 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté accompagné de ses annexes sera consultable en mairies de Neuville en Ferrain, Roncq et Tourcoing, au siège de la métropole européenne de Lille, et en préfecture du Nord.

Il fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, dans chacune des mairies énoncées ci-dessus ainsi que dans les locaux de la MEL.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'Etat du Nord.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 – Le présent arrêté sera adressé :

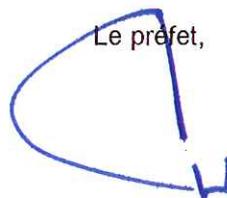
- au Président de la métropole européenne de Lille,
- aux maires de Neuville en Ferrain, Roncq et Tourcoing.

Copie en sera, par ailleurs, transmise à chacun des membres de la commission d'enquête.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le Président de la métropole européenne de Lille, les maires de Neuville en Ferrain, Roncq et Tourcoing sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 21 OCT. 2015

Le préfet,

A blue ink signature of Jean-François CORDET, consisting of a large, stylized loop followed by a short horizontal stroke and a vertical line ending in a small hook.

Jean-François CORDET

ANNEXE I

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires au projet d'accessibilité à la ZAC du Petit Menin depuis l'autoroute A22

La production du présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête et à l'étude d'impact qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet ainsi que les mesures de compensation des incidences sur l'environnement dont le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre.

I. Présentation du projet :

L'accessibilité à la ZAC du Petit Menin a été traitée dans le cadre du programme relevant du dossier d'enquête unique portant sur l'aménagement de la ZAC du Petit Menin, dans le cadre du projet commercial « Promenade de Flandre » et de l'accessibilité au site depuis l'autoroute A22 sur le territoire des communes de Neuville en Ferrain, Roncq et Tourcoing.

Le territoire concerné par le programme est considéré comme exceptionnel, notamment en raison de sa situation transfrontalière. Fortement marqué par la présence de nombreuses infrastructures de transport, le secteur a développé un grand nombre d'activités industrielles et commerciales. Le projet d'aménagement concerté du Petit Menin est destiné à renforcer l'attractivité de ce site en proposant de compléter et diversifier l'offre par un pôle basé sur l'équipement de la maison.

La mise en place d'un projet commercial global de valorisation a également pour but de limiter les flux vers les enseignes d'ameublement belges.

Le projet d'accessibilité au site depuis l'autoroute A22 prévoit des aménagements permettant l'accès à l'autoroute A22 en direction de Lille depuis la ZAC du Petit Menin. Il projette également des aménagements permettant l'entrée dans la ZAC depuis l'autoroute A22 (sens Lille-Courtrai).

Il consiste :

- **d'une part dans le sens Lille - Courtrai**, à réorganiser la sortie du diffuseur n°16 par la création d'une nouvelle bretelle d'accès afin de desservir la ZAC et le doublement et élargissement de la bretelle existante. La modification du carrefour de raccordement de cette bretelle sur la rue des champs" à Roncq est également prévue,
- **et d'autre part dans le sens Courtrai - Lille**, à la création une nouvelle bretelle autoroutière raccordant la rue des Champs à Roncq à l'A22 et la modification des deux bretelles existantes permettant de rejoindre l'A22 depuis la RD639 (sens Roncq -Tourcoing).

La géométrie des aménagements proposés devra s'intégrer dans l'environnement existant et prendre en compte les deux ouvrages à proximité des deux diffuseurs.

II. La mise en œuvre du projet :

L'enquête unique portant sur :

- les permis de construire concernant le centre commercial « Promenade de Flandre »,
- l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau pour l'aménagement de la ZAC du Petit Menin,
- **l'utilité publique du projet d'accessibilité à la ZAC du Petit Menin depuis l'autoroute A22,**
- **l'état et plan parcellaires des immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'accessibilité à la ZAC du Petit Menin depuis l'autoroute A22,**
- le classement dans la catégorie des autoroutes des nouvelles bretelles de raccordement à l'autoroute 22,
- le déclassement partiel du statut de voie express de la RD 639,

a été prescrite par arrêté du 19 janvier 2015 modifié par arrêté du 29 janvier 2015.

Le dossier d'enquête, comprenant l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale a été tenu à la disposition du public, du lundi 2 mars au samedi 11 avril 2015 soit pendant 41 jours consécutifs, en mairies de Neuville en Ferrain, Roncq et Tourcoing.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête déposés dans les mairies et de rencontrer les membres de la commission d'enquête, à l'occasion des permanences tenues dans les mairies de Neuville en Ferrain, Roncq et Tourcoing. A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête a établi son rapport et ses conclusions motivées qui ont été remis au préfet le 29 mai 2015.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 123.7 du code de l'environnement, les autorités belges ont été invitées à participer à l'enquête publique. L'ensemble des pièces du dossier leur a été communiqué afin que la consultation se déroule dans les meilleures conditions.

A l'issue de la période d'enquête, la commission d'enquête a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet assorti d'une réserve et quatre recommandations, et à l'emprise des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

- **La déclaration de projet**

Ces documents ont été transmis au président de la métropole européenne de Lille par le Préfet qui a par ailleurs demandé au conseil métropolitain de se prononcer sur l'intérêt général du projet par une déclaration de projet, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

Par délibération n° 15 C 0470 du 19 juin 2015, le conseil métropolitain a acté la déclaration de projet de réalisation de la bretelle d'accès à l'autoroute A22 et des aménagements routiers complémentaires. Il a également réaffirmé l'objet du projet, pris connaissance et apporté des réponses aux réserves et recommandations émises par la commission d'enquête et confirmé sa volonté de procéder aux ajustements relevant de sa compétence dans la mesure où ils ne remettent pas en cause l'économie générale du projet

III. L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale :

L'étude d'impact, conforme aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement produite au dossier, a été soumise, pour avis, au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité compétente en matière d'environnement pour ce dossier.

L'autorité environnementale recommande, au terme de son avis du 9 juillet 2014, de fournir une évaluation des impacts des aménagements prévus en prenant en compte des perspectives d'évolution du trafic à moyen et long termes et en évaluant les impacts à moyen et long termes induits par ce nouveau trafic (air, bruit, etc...). Elle demande par ailleurs de justifier le dimensionnement du mur « coupe-feu » prévu au niveau de la nouvelle bretelle autoroutière à créer.

L'aménageur, dans sa note en réponse au CGEDD, justifie les choix opérés pour les modélisations et les types d'étude retenus par l'état initial des secteurs étudiés. Concernant le mur « coupe-feu », il précise que la DREAL a estimé qu'il s'agissait d'aménagements pertinents répondant aux exigences réglementaires d'isolement en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Compte tenu des flux déjà intenses des circulations automobiles et des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les effets liés au projet, ses conséquences ne devraient pas avoir une incidence significative au niveau de la santé publique.

IV. Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet :

- **Les objectifs et enjeux**

Le pétitionnaire rappelle que la ZAC s'inscrit dans le cadre de la stratégie foncière économique dont la métropole européenne de Lille (MEL) s'est dotée par délibération du 11 avril 2003 afin d'aménager 1000 hectares en 10 ans.

Dans ce contexte de politique économique, MEL affirme que la ZAC du Petit Menin représente un site important de développement des activités économiques et commerciales.

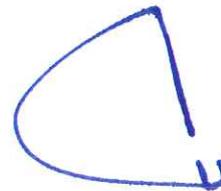
Cette justification économique est complétée par le projet d'accessibilité dont les objectifs sont de participer au développement économique du secteur, en améliorant l'accessibilité à la ZAC depuis l'autoroute A22 ainsi que les conditions de circulation sur le réseau secondaire existant.

Considérant :

- l'avis rendu par l'autorité environnementale (CGEDD) ;
- la note en réponse au CGEDD et à la consultation transfrontalière de la MEL ;
- que le projet de ZAC du Petit Menin et de ses raccordements routiers et autoroutiers apparaît clairement comme compatible avec les documents de planification et de programmation ;
- qu'en matière d'organisation de l'espace, les accès à la ZAC, en particulier autoroutiers permettront de faciliter l'accessibilité et l'attractivité d'une nouvelle offre commerciale;
- que le projet d'accessibilité sécurisera les accès à l'A22 ;
- que la réalisation du projet d'accessibilité est indispensable pour réaliser le programme soumis à l'enquête unique ;
- que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement que cette opération comporte, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente;
- que les modalités de l'enquête ont permis l'information et la participation du public ;
- que la consultation transfrontalière a permis aux autorités belges de s'exprimer sur le projet qui leur a été communiqué ;
- l'avis favorable assorti d'une réserve et quatre recommandations à la déclaration d'utilité publique rendu par la commission d'enquête ;
- que par délibération du 19 juin 2015, le conseil métropolitain a confirmé l'intérêt général du projet de d'accessibilité après avoir pris en compte l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et les résultats de l'enquête publique et s'engage en considération les remarques émises par la commission d'enquête quant au maintien du talus séparatif existant entre la future bretelle d'accès à l'autoroute A22 dans le sens Courtrai et Lille et l'habitation la plus proche.

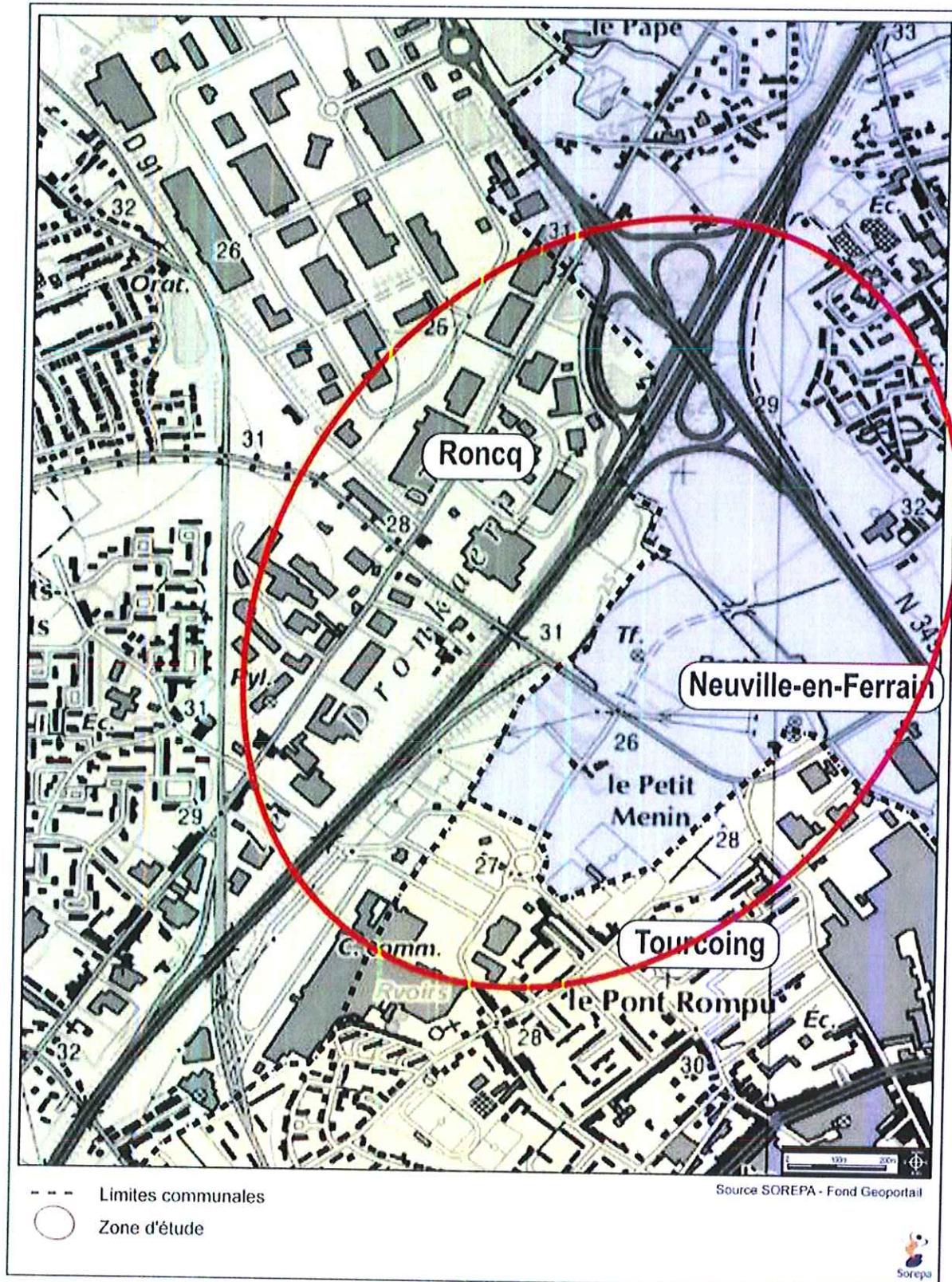
Il apparaît que le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de l'accessibilité à la ZAC du Petit Menin sur le territoire des communes de Neuville en Ferrain, Roncq et Tourcoing est justifié.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 21 OCT 2015



Jean-François CORDET

3. PLAN DE SITUATION



Mars 2014 – V2

Plan de situation

Dossier d'enquête publique unique
 Dossier parcellaire

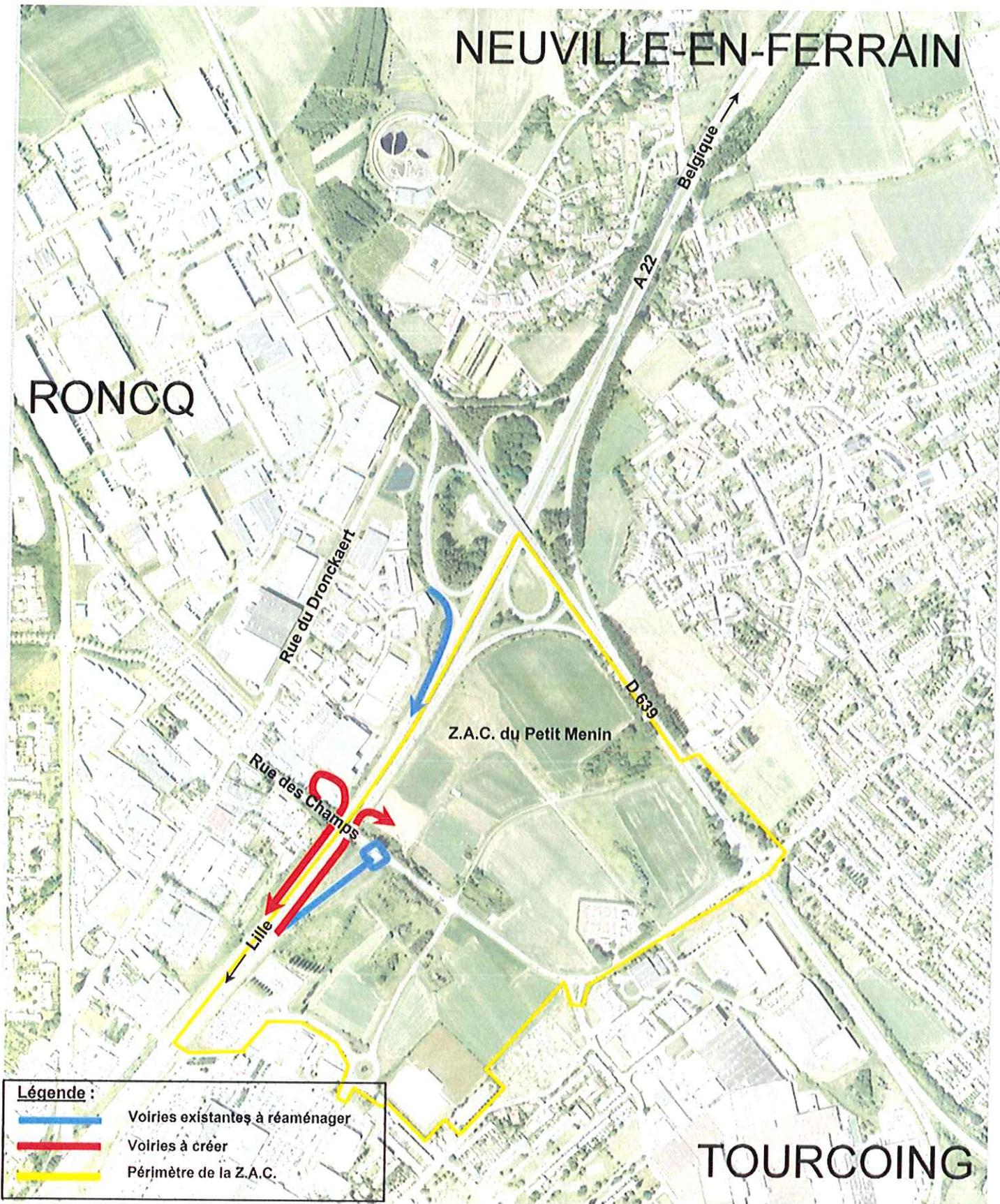
Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du 21 OCT. 2015.

L 17 et 7

Jean-François CORDET

NEUVILLE-EN-FERRAIN

RONCQ



Belgique

A 22

Rue du Dronckaert

Z.A.C. du Petit Menin

Rue des Champs

Lille

D 639

TOURCOING

- Légende :**
- Voiries existantes à réaménager
 - Voiries à créer
 - Périmètre de la Z.A.C.

Schéma des principaux aménagements d'accessibilité depuis l'A22

Source : Lille Métropole

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 21 OCT. 2015

Le Prefet

Jean-François CORDET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

ARRETE MODIFICATIF

modifiant l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative l'opération de restauration immobilière - site Crétinier - sur la commune de Wattrelos, portée par la fabrique des quartiers- Lille métropole - SPLA

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 313-4 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2013 déclarant d'utilité publique le projet de restauration immobilière - site Crétinier - sur la commune de Wattrelos et autorisant la fabrique des quartiers - Lille métropole - SPLA à acquérir par voie d'expropriation les immeubles pour lesquels aucun engagement des propriétaires à réaliser les travaux n'aura été obtenu au cours de l'enquête parcellaire ;

Vu la délibération de la métropole européenne de Lille n°15 C 0632, en date du 19 juin 2015, sollicitant du préfet, l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le site Crétinier à Wattrelos, en vue d'une expropriation au profit de la fabrique des quartiers pour recyclage immobilier, conformément à l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de la fabrique des quartiers, en date du 27 août 2015, sollicitant le lancement d'une enquête parcellaire sur le projet ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire établi conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour le Département du Nord, au titre de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'opération de restauration immobilière – site Crétinier – sur la commune de Wattrelos, portée par la Fabrique des quartiers – Lille métropole – SPLA :

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 est modifié comme suit, en son article 3 :

« Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en en mairie de Wattrelos :

- **le mardi 10 novembre 2015 de 9h00 à 12h00. »**

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté mentionné à l'article 1 restent sans changement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le maire de Wattrelos, la fabrique des quartiers - Lille métropole - SPLA et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **22 OCT. 2015**
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ



**PRÉFET DU NORD
PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS**

PRÉFECTURE DU NORD
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
BUREAU DE L'URBANISME ET DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
DPI-BPUPE-SUP-MB-2015

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

COMMUNES DE DOURGES ET OSTRICOURT

**SYNDICAT MIXTE POUR LA PLATEFORME
MULTIMODALE DE DOURGES**

Extension de la plate-forme multimodale

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PROROGÉANT LES EFFETS
DE L'ARRÊTÉ DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE SIGNÉ LE 9 SEPTEMBRE 2010 PAR
LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS ET LE 30 SEPTEMBRE 2010 PAR LE PRÉFET DU NORD**

LE PRÉFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ancien code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le projet d'extension de la plateforme multimodale présenté par le Syndicat Mixte pour la Plateforme Multimodale de Dourges sur le territoire des communes de DOURGES et OSTRICOURT ;

VU l'arrêté inter-préfectoral, signé le 9 septembre 2010 par le Préfet du Pas-de-Calais et le 30 septembre 2010 par le Préfet du Nord, portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la plateforme multimodale et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU la demande formulée par le Syndicat mixte pour la plateforme multimodale de Dourges par lettre datée du 18 juin 2015 faisant état du caractère ambitieux du projet qui nécessite que la mobilisation soit poursuivie afin d'avancer sur la maîtrise foncière ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante du Syndicat mixte pour la plateforme multimodale de Dourges du 21 septembre 2015 approuvant la demande de prorogation de la DUP susvisée, pour une durée de 5 années supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'est pas modifié de manière substantielle d'un point de vue technique, financier et environnemental ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Sont prorogés pour une durée de 5 ans, à compter du 30 septembre 2015, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté inter-préfectoral signé les 9 et 30 septembre 2010 et relative au projet d'extension de la plateforme multimodale.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins des Maires de DOURGES et OSTRICOURT sur le territoire de leur commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Cet arrêté sera également publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 143 rue Jacquemars Gielée – BP 2039 – 59014 LILLE Cedex.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Pas-de-Calais et du Préfet du Nord dans le même délai.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, les Maires de DOURGES et OSTRICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LILLE et ARRAS, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ

Pour la Préfète du Pas-de-Calais et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copie pour information à :
– Madame la Sous-Préfète de LENS



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 109/2015
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 05 octobre 2015 par M. DUJARDIN Vincent de l'association Transport Culturel Fluvial de Lomme, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le bras du canteleu sur la commune de Lille-Lomme;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. DUJARDIN Vincent de l'association Transport Culturel Fluvial de Lomme, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «animation nautique» le 25 octobre 2015 de 14 h à 18 h dans le département du Nord sur la commune de Lille-Lomme, au PK 43.000 (gare d'eau de Lomme) sur le bras du canteleu est accordée.

Article 2 : Il n'y a pas d'interruption de la navigation, la manifestation s'interrompant dès l'approche de tous bateaux de commerce et/ou de plaisance. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés de s'assurer que la voie est dégagée au droit du secteur défini en article 1. Une zone de stationnement est réservée du PK 43.000 au PK 43.050 pour le bateau Hydroplane en vue de l'accueil du public à bord.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Lille, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. DUJARDIN Vincent de l'association Transport Culturel Fluvial de Lomme qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 22 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Lille
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. DUJARDIN Vincent de l'association Transport Culturel Fluvial de Lomme

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Avenant à la décision N° 104/2015
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 21 octobre 2015 de M. LECERF Frédéric, gestionnaire ouvrages d'art à la DIR relative à des travaux sur le canal de Bergues sur la commune de Coudekerque-Branche ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

des travaux préparatoires aux mesures à l'arbalète sur le pont fixe A16 prévus du 05 au 16 octobre 2015 se prolongeront les 09 et 10 novembre 2015 sur le canal de Bergues au PK 6.310 sur la commune de Coudekerque-Branche.

Article 2 :

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux. Afin de s'engager en toute sécurité sous le dit pont, les bateaux sont tenus de s'annoncer à la VHF et de patienter ¼ d'heure afin de permettre le retrait de la passe navigable de la nacelle utilisée par l'entreprise.

Article 3 :

Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles utiles à l'utilisation d'une VHF.

Article 4 :

Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1,

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Coudekerque-Branche, M. LECERF Frédéric, gestionnaire ouvrages d'art à la DIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 22 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
Mairie de Coudekerque-branche
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. LECERF Frédéric, gestionnaire ouvrages d'art à la DIR

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2015
DU CMPP BAPU LILLE - 590780557**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral autorisant la création du CMPP dénommé BAPU (590780557), sis 153 Boulevard de la Liberté 59800 LILLE et géré par l'entité dénommée AERAPU (590814117) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP BAPU (590780557) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/06/2015 par l'ARS ;
- Considérant** l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP BAPU LILLE (590780557) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 833,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	314 702,96
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 996,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	5 204,65
	TOTAL Dépenses	348 736,61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	348 736,61
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP BAPU LILLE (590780557) est fixée à hauteur de 89,33 €, à compter du 1^{er} août 2015 ;

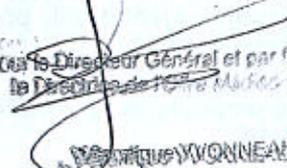
ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :
- Séance : 83,79 €

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AERAPU (590814117) et à la structure dénommée CMPP BAPU LILLE (590780557).

FAIT A-LILLE LE 30 JUIL, 2015

Par le Directeur Général et par délégation
de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

DOMINIQUE YVONNEAU

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
FAM de WATTRELOS (ASRL) - 590046462**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 25/08/2008 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM de WATTRELOS (ASRL) (590046462), sis dans les locaux de l'IME de Loos et géré par l'entité dénommée ASRL (590799862) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/09/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM de WATTRELOS (590046462) pour l'exercice 2015 ;

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SAMSAH Capinghem - 590046892**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 13/01/2009 autorisant la création d'une structure SAMSAH dénommée SAMSAH de Capinghem (590046892), sise 1, rue de l'Abbé Pierre résidence Emeraude - bât 1 59160 Capinghem et gérée par l'entité dénommée Institut Catholique (590051801) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée le SAMSAH de Capinghem (590046892), pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/06/2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins s'élève à **302 898,01** pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SAMSAH Capinghem (590046892) sont autorisées comme suit :

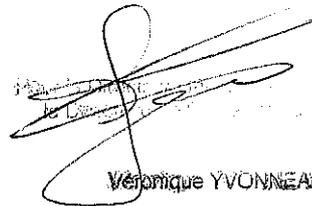
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 488,41
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	310 519,50
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 250,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	339 257,91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	302 898,01
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	36 359,90
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 25 241,50 €. Soit un tarif journalier de soins de 40,07 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 339 257,91 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 28 271,49 €.

- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** Le directeur général de l’agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à l’entité gestionnaire Institut Catholique (590051801) et à la structure dénommée SAMSAH Capinghem (590046892).

FAIT A LILLE LE 30 JUIL. 2015



Véronique YVONNEAU

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire - 590812921

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12/04/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire (590812921), sise 57 avenue des Maréchaux de France 59140 DUNKERQUE et gérée par l'entité dénommée Association Trisomie 21 Nord (590046116) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire (590812921), pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/06/2015 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins s'élève à **548 794,98** pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire (590812921) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 804,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	427 386,05
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 513,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	556 703,05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	548 794,98
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 321,00
	Reprise d'excédents	4 587,07
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 732,92 €. Soit un tarif journalier de soins de 104,53 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 553 382,05 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 46 115,17 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Trisomie 21 Nord (590046116) et à la structure dénommée SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire (590812921).

FAIT A LILLE LE 30 JUIL. 2015

Pour le Directeur Général et par Délégation
le Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Monique YVONNEAU

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2015
DU CMPP JEAN ITARD - 590780532**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22/09/1995 autorisant la création du CMPP dénommé CMPP JEAN ITARD (590780532), sis 236 rue Sadi Carnot 59320 HAUBOURDIN et géré par l'entité dénommée A.J.I.P.S. (590807509) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP JEAN ITARD (590780532) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/06/2015 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP JEAN ITARD (590780532) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 132,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	817 543,19
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 573,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	26 117,14
	TOTAL Dépenses	960 365,33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	959 275,33
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 090,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	960 365,33

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP JEAN ITARD (590780532) est fixée à hauteur de 101,10 €, à compter du 1^{er} août 2015 ;

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :
- Séance : 91,49 €

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.J.I.P.S. (590807509) et à la structure dénommée CMPP JEAN ITARD (590780532).

FAIT A LILLE LE 30 JUIL. 2015

Pour le Directeur Général et par Délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Margite YVONNEAU

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 pour le CPOM ASRL ESAT (FINESS : 590799862)
pour**

L'ESAT « Jemmapes » (FINESS : 590788238) de Lille

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- VU** la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance » ;

- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 01/01/2011 entre l'ASRL (590799862) sis 199/201 Bd Vauban 59000 Lille et l'Agence Régionale de Santé, établi pour la période 2011-2015 et prorogé d'un an par avenant du 15 avril 2015 jusqu'au 31/12/2016 ;
- VU** la circulaire n°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail, gérés par l'association l'ASRL dont le siège social ou l'entité gestionnaire est située à Lille, 119/1321 Bd Vauban, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 059 077,77 euros pour l'exercice 2015.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
ESAT Jemmapes	590788238	2 059 077,07

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 171 589,81 euros; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50 015 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 5 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASRL de Lille et à l'ESAT « Jemmapes » de Lille.

FAIT A LILLE LE

17 SEP. 2015

(Signature)
 Pour le Directeur Général et par délégation
 La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSLIM

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASRL (590799862) DE LILLE**
située Centre Vauban, 199/201 rue Colbert -Bâtiment Ypres 2^{ème} étage

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

IME	IJA Sections	Lille	590 788 642
SESSAD	IJA Services	Lille	590 044 087
SESSAD	Moulins	Lille	590 022 919
IME		Linselles	590 785 515
SESSAD		Linselles	590 044 046
IME	L'Eveil	Loos	590 780 482
SESSAD	L'Eveil	Loos	590 790 663
IME	CRESDA Section	Pont à Marcq	590 788 246
SESSAD	CRESDA Services	Pont à Marcq	590 007 985
IME	Centre du Parc Barbleux	Roubaix	590 788 899
FAM	L'arbre de guise	Seclin	590 046 454
ITEP	La cordée	Wavrin	590 780 524
SESSAD	La cordée	Wavrin	590 052 965

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015

l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 01/01/2011 conclu entre l'ASRL et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu** l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 10/07/2012, intégrant le Foyer d'accueil Médicalisé de Seclin ;
- Vu** l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 11/12/2012, intégrant le SESSAD de l'ITEP « la Cordée » à Wavrin ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **ASRL (590799862)** dont le siège est situé Centre Vauban, 199/201 rue Colbert – Bâtiment Ypres 2^{ème} étage à Lille a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **25 359 203,32 €** et se répartit comme suit :

IME : 18 715 350,70 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590788642	IJA Sections Lille	3 017 991,92	
590785515	Linselles	2 924 933,24	
590780482	« l'éveil » Loos	3 703 008,58	
590788246	CRESDA Pont à Marcq	7 085 834,18	
590788899	Centre « Barbieux » Roubaix	1 983 582,78	

SESSAD : 3 580 280,31 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590044087	IJA Services Lille	956 239,13	
590022919	« Moulins » Lille	1 282 843,87	
590044046	Linselles	390 786,85	
590790663	« Eveil » Loos	310 104,76	
590007985	SSEFIS du CRESDA Pont à Marcq	417 538,71	
590052965	« La Cordée » Wavrin	222 766,99	

ITEP : 2 719 395,40 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590780524	« la Cordée » Wavrin	2 719 395,40	

FAM : 344 176,91 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590046454	« l'Arbre de Guise » Seclin	344 176,91	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 2 113 266,94 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

IJA section Lille	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Internat	300,50
Semi internat	200,33

IJA services Lille	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Semi internat	285,62

SESSAD « MOULINS » LILLE	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Semi internat	167,39

IME LINSELLES	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Internat	291,73
Semi internat	194,49

SESSAD LINSELLES	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Semi-internat	122,43

IME « EVEIL » LOOS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Semi internat	135,43

SESSAD « EVEIL » LOOS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Semi internat	182,95

CRESDA PONT A MARCQ	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Internat	332,86
Semi internat	221,90

CRESDA SERVICES	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Semi internat	108,06

IME CENTRE « BARBIEUX » ROUBAIX	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Semi internat	290,17

FAM « ARBRE DE GUISE » SECLIN	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Internat	61,30
Semi internat	40,86

ITEP « la Cordée » Wavrin	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Semi internat	214,23

SESSAD « LA CORDEE » WAVRIN	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Semi internat	163,80

- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASRL (590799862).

FAIT A LILLE LE 30 JUIL. 2015

~~Pour le Directeur Général et par Déléguée~~
~~la Directrice de l'Offre Médico-Sociale~~
 Veronique YVONNEAU

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire - 590812921

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12/04/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire (590812921), sise 57 avenue des Maréchaux de France 59140 DUNKERQUE et gérée par l'entité dénommée Association Trisomie 21 Nord (590046116) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire (590812921), pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/06/2015 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins s'élève à **548 794,98** pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire (590812921) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 804,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	427 386,05
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 513,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	556 703,05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	548 794,98
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 321,00
	Reprise d'excédents	4 587,07
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 732,92 €. Soit un tarif journalier de soins de 104,53 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 553 382,05 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 46 115,17 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Trisomie 21 Nord (590046116) et à la structure dénommée SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire (590812921).

FAIT A LILLE LE 30 JUIL. 2015

Pour le Directeur Général et par Délégation
le Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Monique YVONNEAU

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SESSAD de l'ITEP de CROIX - 590022968**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18/04/2004 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD de l'ITEP de CROIX (590022968), sise 154, rue Carpeaux 59100 ROUBAIX et gérée par l'entité dénommée Institut Catholique (590800009) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD de l'ITEP de Croix (590022968), pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/06/2015 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins s'élève à **347 104,44** pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD de l'ITEP de CROIX (590022968) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 889,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	290 411,49
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 886,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	356 186,49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	347 104,44
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	9 082,05
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 925,37 €. Soit un tarif journalier de soins de 153,52 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 356 186,49 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 29 682,21 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Institut Catholique (590800009) et à la structure dénommée SESSAD de l'ITEP de CROIX (590022968).

FAIT A LILLE LE 30 JUIL. 2015


Pour le Directeur Général et par Délégation
la Directrice de l'Ofre Médico-Sociale
Estérelle YVONNEAU

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS « Marguerite Marguettaz à Marquette - 590007134**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 01/01/2010 autorisant la création de la structure dénommée MAS « Marguerite Marguettaz (590007134), sise 6 rue de Quesnoy 59520 Marquette Lez Lille et gérée par l'entité dénommée EPSM Agglomération Lilloise (590034740) ;
- Considérant** l'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS « Marguerite Marguettaz » (590007134) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS « Marguerite Marguettaz (590007134) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	810 818,94
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 380 939,84
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236 590,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 428 348,78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 091 555,48
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	259 920,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	71 500,00
	Reprise d'excédents	5 373,30
	TOTAL Recettes	3 428 348,78

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS « Marguerite Marguettaz (590007134) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} août ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	255,13
Semi internat	170,08

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	202,86
Semi internat	135,24

ACTIVITE

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM Agglomération Lilloise (590034740) et à la structure dénommée MAS « Marguerite Marguettaz » (590007134).

FAITA LILLE LE 30 JUIL. 2015



3 000 000 €

3 000 000 €

3 000 000 €

3 000 000 €

3 000 000 €	3 000 000 €	
3 000 000 €	3 000 000 €	

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2015 DE
l'ITEP de CROIX - 590782579

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu** la décision en date du 27/08/2012 actant le transfert des autorisations du GH-ICL au CGS concernant l'ITEP de CROIX (590782579), sise 86, rue d'Hem BP 93 59963 CROIX CEDEX et gérée par l'entité dénommée Institut Catholique (590800009) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée l'ITEP de Croix (590782579), pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/06/2015 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Le prix de journée globalisé s'élève à **5 931 423,95** pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, versé dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP de CROIX (590782579) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	811 649,70
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 705 229,68
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	500 689,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	6 017 568,38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 931 423,95
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	86 144,43
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième du prix de journée globalisé et versée par l'assurance maladie s'établit à 494 285,33 €.

Soit un tarif journalier de :

Internat : 351,67 €

Semi-internat : 234,45 €

ARTICLE 3 Le prix de journée globalisé reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 6 011 662,38 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du prix de journée globalisé de 500 971,86 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Institut Catholique (590800009) et à la structure dénommée ITEP de CROIX (590782579).

FAIT A LILLE LE 30 JUIL. 2015

~~Pour les Directeurs Généraux de Délégation
la Direction des Affaires Régionales~~

Yvonne YVONNEAU